



## LETTRE D'INFORMATION DE LA CFE-CGC Sagemcom

La crise sanitaire exceptionnelle en cours, relative à l'épidémie de covid-19, affecte profondément la vie personnelle et professionnelle de tous et le fonctionnement général de l'ensemble des activités du pays.

Face à la situation exceptionnelle de pandémie à laquelle la France est confrontée et à la nécessité de soutenir l'activité économique des entreprises, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures par ordonnances.

Depuis plusieurs semaines, comme l'ensemble des salariés du Groupe, vous êtes totalement mobilisés avec la préoccupation constante :

- \* d'adapter votre comportement afin de permettre le respect des gestes barrières et de l'ensemble des mesures de préventions qui protègent du virus misent en place au sein du Groupe.
- \* et d'assurer, autant que possible, la continuité des activités du Groupe.

Le recours au télétravail conjoncturel a été décidé par la direction en application de l'accord relatif à la mise en place expérimentale du télétravail au sein des Sociétés de l'UES Sagemcom.

La **CFE-CGC** a apprécié que la direction, à la vue de l'importance de la crise, élargisse les critères et accélère les modalités d'éligibilité.

### De ce fait plus de 600 salariés du campus de Rueil-Malmaison bénéficient du télétravail.

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 11, I, b) autorise le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures dérogatoires permettant à l'employeur :

- \* d'imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables dans le cadre d'un accord collectif ;
- \* pour les autres jours de repos, d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de repos conventionnels, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours affectés sur le CET, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par la Loi et par accords collectifs.

Sur la base de cette loi d'urgence, l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos a été publiée le 26 mars au Journal Officiel.

Au regard de ce contexte inédit, de la nécessaire solidarité qui découle de cette crise sanitaire, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et permettre d'adapter en partie la capacité de travail à la situation et à la charge actuelle et à venir, la direction a ouvert une négociation avec les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'UES Sagemcom afin de fixer les principes d'application des mesures sus-visées.

La **CFE-CGC** a participé à la négociation avec pour objectifs :

- \* Le soutien de tous les salariés du Groupe dans tous les pays du Monde.
- \* L'obtention de mesures meilleures que l'ordonnance et que l'éventuel accord dans la Branche Métallurgie en cours de négociation.

Dans ce contexte, vue l'urgence la négociation a eu lieu dans un esprit constructif de toutes les parties.

Suite à la validation de cet accord, la **CFE-CGC** souhaite rajouter une 6<sup>e</sup> valeur à celles de Sagemcom

**"SOLIDARITÉ SOCIALE"**

## CE QUE PRÉVOIT L'ORDONNANCE N°2020-323 du 25 mars 2020

La direction peut imposer de manière unilatérale à tous les salariés de prendre jusqu'à 16 jours de congés et de RTT répartis comme suit :

- \* 6 jours ouvrables de congés (1 semaine) y compris les jours d'ancienneté.
- \* 10 jours de RTT et/ou de CET

Délai de prévenance : 1 jour franc (par exemple: le jeudi après-midi pour le lundi suivant ou le mardi pour le jeudi)

Période : du 16 mars au 31 décembre 2020

Dérogation possible si accord d'entreprise.



**PRENEZ SOIN DE VOUS!  
ET DE VOS PROCHES!**

## CE QUE PRÉVOIT L'ACCORD signé le 3 avril 2020

La direction peut imposer après consultation des salariés par leur manager en fonction des contraintes et spécificités opérationnelles de leur activité, en concertation avec les responsables des ressources humaines jusqu'à 10 jours de congés et de RTT répartis comme suit :

- \* 5 jours de congés (1 semaine) y compris les jours d'ancienneté.
- \* 5 jours de RTT et/ou de CET

Délai de prévenance : la moitié du nombre de jour proposés par le salarié (par exemple: le mardi après-midi pour le lundi suivant si vous posez une semaine entière)

Période : du 6 avril au 30 juin 2020

### Modalité de fixation des jours

Chaque manager sollicitera, par mail, copie le Responsable Ressources Humaines concerné, les 6 et 7 avril 2020, les salariés de son équipe sur leurs souhaits concernant les dates de pose dans la proportion de **10 jours ouvrés minimum** pour la période définie afin d'être en capacité d'établir et piloter un planning de fonctionnement du service concerné. Les salariés disposeront de 3 jours pour transmettre en retour à leur manager, copie les assistantes du service ou de la Direction dont ils dépendent, les dates souhaitées. Les managers répondront au plus tard le 15 avril sur l'ensemble des demandes ainsi exprimées et les jours ainsi définis seront enregistrés sur Pléiades sous la responsabilité du CSP pour validation immédiate.

Si les salariés concernés ne manifestent pas de préférence particulière ou à défaut de réponse de leur part dans le délai imparti, leur manager, en concertation avec leur responsable des ressources humaines, imposeront unilatéralement la date de pose des jours de congés payés, jours de repos conventionnels (dénommés « JOTT »), jours de repos prévus par une convention de forfait (dénommés « JRTT ») et jours affectés sur le CET.

## DANS CE CONTEXTE NOUS VOUS CONSEILLONS DE NE PAS OUBLIER

### Pour les salariés concernés

Quand je suis en congés, même en période de confinement

**JE NE TRAVAILLE PAS, JE SUIS DÉCONNECTÉ.**

### Pour les managers de proximité

Quand j'impose des jours de congé à mes collaborateurs

**JE NE FAIT PAS DE ZÈLE, JE NE LES SOLLICITE PAS**

**CFE-CGC Sagemcom : <http://www.cfecgc-sagemcom.com>**

Délégué Syndical: Bernard MORIN [06 11 85 46 05] - Délégué Syndical Adjoint : Rachid BRAHMI [06 07 56 42 39]  
Secrétaire du CSE : Véronique CHOW-CHINE [01 57 61 22 88]

